

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2020 - 012

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE RASSEMBLEMENT POUR RAISONS SANITAIRES LIEES AU COVID-19

Le Maire de Messas, Monsieur Grégory GONET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que la commune connaît depuis plusieurs semaines des troubles à l'ordre public (incivilités de tout genre, dégradations sur le domaine public et privé, utilisation de la borne incendie, intrusion chez les particuliers, insalubrité) ;

Considérant que le port du masque a été demandé à plusieurs reprises sans succès ;

Considérant que le stationnement sur le stade de la commune doit être interdit en raison de la recrudescence de la pandémie Covid-19 dans l'intérêt de protéger la population et notamment les personnes âgées qui représentent une proportion importante au sein de la commune ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, que l'émergence d'un nouveau virus constitue une urgence de santé publique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance et du respect des gestes barrières étant particulièrement difficile, il y a lieu de fermer temporairement ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de ralentir la propagation du virus et compte-tenu de la situation sanitaire dans le département du Loiret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau

national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Il est **interdit de se rassembler et de stationner sur le stade de la**

Envoyé en préfecture le 18/08/2020
Reçu en préfecture le 18/08/2020
Affiché le **SLO**
ID : 045-214502023-20200818-A_2020_02-AR

ARTICLE 2 : Sur ce lieu, il est interdit de se rassembler et de stationner temporairement à compter du **19 août 2020 jusqu'au 31 octobre 2020.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Messas.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le recours peut s'effectuer par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Messas, le Major commandant le Groupement de Gendarmerie de Beaugency, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Messas, le 18 août 2020,



Grégory GONET
Le Maire